No. 49186*

France and Switzerland

Agreement on the exchange of information with respect to pandemic influenza and health risks between the Government of the French Republic and the Swiss Federal Council. Bern, 28 June 2010

Entry into force: 3 August 2011 by notification, in accordance with article 9

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: France, 28 December 2011

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

France et Suisse

Accord sur l'échange d'information en matière de pandémie de grippe et de risques sanitaires entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse. Berne, 28 juin 2010

Entrée en vigueur : 3 août 2011 par notification, conformément à l'article 9

Texte authentique: français

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies: France, 28 décembre 2011

Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes réproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Accord sur l'échange d'information en matière de pandémie de grippe et de risques sanitaires entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Conseil fédéral suisse, d'autre part, ci-après dénommés les Parties.

Désireux de répondre de la manière la plus efficace possible au risque de pandémie de grippe en assurant une coopération transfrontalière reposant sur un échange d'information complet sur les capacités mutuelles d'appui et sur les différentes mesures prises par les Parties,

Désireux d'assurer une convergence et, là où cela est possible, une coordination de ces mesures,

Désireux de respecter le principe d'égalité de traitement dans la prise en charge des personnes malades,

Désireux d'établir une coopération conforme aux dispositions du Règlement Sanitaire International (RSI 2005) et sans préjudice des dispositions communautaires applicables en la matière en France,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1

Objet

Le présent Accord a pour objet de mettre sur pied un dispositif d'échange d'informations qui traite les questions pratiques liées à une pandèmie de grippe dans la coopération sanitaire transfrontalière entre la France et la Suisse et qui sont du ressort tant des autorités nationales, que des autorités départementales ou cantonales des deux Parties.

Echange d'information et coordination des mesures et plans nationaux de lutte

Le groupe de travail établi par l'article 7 (ci-après dénommé « groupe de travail ») met sur pied un mécanisme d'échange d'information régulier concernant la préparation des Parties à une pandémie de grippe dans les domaines suivants :

- les politiques nationales de préparation à la pandémie grippale
- les dispositifs sanitaires mis en place par les différentes autorités compétentes
- les stratégies de communication relatives aux politiques et aux dispositifs sanitaires
- les mesures non sanitaires résultant soit de la pandémie grippale, soit de la mise en œuvre de mesures sanitaires.

Le groupe de travail établit les listes des décisions déjà prises tant au niveau national que départemental ou cantonal dans la préparation à la pandémie grippale.

Les Parties se tiennent informées, au sein du groupe de travail, des nouvelles décisions relatives à toutes les questions en rapport avec la pandémie grippale (communication, prise en charge, distribution de médicaments, vaccination, port du masque, écoles et autres mesures) qu'elles prendraient ultérieurement et adaptent en conséquence ces listes.

Le groupe de travail établit une comparaison des mesures prises par chacune des Parties dans la préparation à la pandémie grippale ainsi que les recommandations adéquates pour rendre les mesures prises par l'une des Parties les plus compatibles possible avec celles de l'autre Partie.

Coordination des politiques sanitaires aux frontières

En cas de pandémie grippale, les deux Parties coordonnent leur politique sanitaire aux frontières.

Elles veillent à ce que ces politiques ne différent pas de celles qu'elles suivent en temps normal, en particulier en ce qui concerne les mouvements transfrontaliers du personnel de santé. Les mesures de réquisition de personnel de santé ne concernent pas l'activité des personnels de santé réalisée sur le territoire de l'autre partie.

Les Parties considèrent que la fermeture des frontières n'est pas une mesure appropriée du point de vue épidémiologique.

Article 4

Points d'entrée

Les Parties s'informent mutuellement des mesures prises en cas de pandémie grippale aux postes frontières, notamment dans les aéroports de Bàle-Mulhouse et de Genève. Dans la mesure du possible, les Parties collaborent étroitement avec les autres autorités compétentes lors de la prise de décisions relatives à ces mesures.

Article 5

Echange des données épidémiologiques

Les Parties se basent, dans leurs relations bilatérales, sur le système d'échange européen de données épidémiologiques et s'engagent à le renforcer, si nécessaire, en cas de pandémie grippale.

Article 6

Exercices d'application des mesures aux frontières

D'entente avec les autorités concernées, départementales, pour la partie française et cantonales pour la partie suisse, les autorités nationales des Parties conviennent d'exercices d'application des mesures aux frontières selon un calendrier établi en commun.

Groupe de travail « Pandémie grippale»

Un Groupe de travail « Pandémie grippale» franco-suisse est constitué avec pour mandat de mettre en application cet Accord.

Le groupe de travail est composé de représentants des autorités nationales, zonales, départementales et cantonales. Au besoin, le groupe de travail a la compétence de former des sous-groupes de travail et peut s'appuyer sur toute personne, service ou structure de coopération transfrontalière pertinente, selon les sujets traités.

Le groupe de travail se réunit au moins une fois par trimestre dans la première phase de ses activités, jusqu'à ce que soit mis en place le mécanisme d'échange d'information qui fait l'objet de cet Accord. Il se réunit ensuite chaque fois qu'il est nécessaire, au niveau de représentation approprié, dans la mesure du possible avant que ne soit prise, par l'une ou l'autre des Parties, toute décision qui pourrait avoir des conséquences sur la coopération sanitaire transfrontalière.

Il est dirigé alternativement par un représentant de chacune des Parties.

Le groupe de travail se réunit alternativement sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ou selon les besoins agréés par elles.

La planification annuelle des activités du groupe de travail est établie avant le début de chaque année. Une évaluation et les conclusions qui en sont tirées s'effectuent également sur une base annuelle. Un rapport est rédigé alternativement par l'une des Parties.

Article 8

Règlement des différends

Si un différend survient entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, il est résolu par voie de consultation entre les Parties.

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son ordre juridique interne pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de réception de la deuxième notification.

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque Partie au présent Accord peut le dénoncer par notification écrite adressée à l'autre Partie par voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet six mois après ladite notification.

Fait à Barne , le 28 Jura 30 lo en deux exemplaires.

Pour le Gouvernement de la République française

Pour le Conseil fédéral suisse

min ung.

Alain CATTA Ambassadeux de France on Duisse Pascal STRUPLER Directeur de l'Office Sédéral de la santé publique

[TRANSLATION - TRADUCTION]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE SWISS FEDERAL COUNCIL ON EXCHANGE OF INFORMATION WITH RESPECT TO AN INFLUENZA PANDEMIC AND HEALTH RISKS

The Government of the French Republic and the Swiss Federal Council, hereafter referred to as "the Parties".

Desiring to respond as effectively as possible to the risk of an influenza pandemic by ensuring cross-border cooperation relying on a full exchange of information regarding mutual support capacities and the various measures taken by the Parties,

Desiring to ensure the convergence and, where possible, coordination of such measures,

Desiring to respect the principle of equal treatment in the care services provided to patients,

Desiring to establish cooperation in line with the provisions of the International Health Regulations (IHR, 2005) and without prejudice to the relevant European Community provisions applicable in France,

Have agreed as follows:

Article 1. Purpose

This Agreement shall aim at the establishment of an information exchange mechanism to deal with practical matters related to an influenza pandemic, concerning cross-border cooperation in the health sector between France and Switzerland and falling within the jurisdiction of national, departmental or cantonal authorities of the two Parties.

Article 2. Exchange of information and coordination of national response measures and plans

The working group established under article 7 (hereafter referred to as the "working group") shall set up a mechanism for regular exchange of information on the Parties' preparation for an influenza pandemic in the following areas:

- -National policies on preparation for an influenza pandemic;
- -Health procedures established by the various competent authorities;
- -Communication strategies related to health policies and mechanisms;
- -Measures other than health care which are taken in view of an influenza pandemic or of the implementation of health measures.

The working group shall draw up lists of decisions already taken at national, departmental or cantonal level in preparation for an influenza pandemic.

The Parties shall be kept informed, within the working group, of any new decisions regarding all issues related to an influenza pandemic (communication, care services, distribution of medicines, immunization, wearing of a mask, schools and other measures) that they may take in future, and shall adapt the above lists accordingly.

The working group shall draw up a comparison of measures taken by each Party in preparation for an influenza pandemic and shall formulate appropriate recommendations for ensuring that measures taken by either Party are as compatible as possible with those of the other Party.

Article 3. Coordination of health policies at the borders

In the event of an influenza pandemic, the two Parties shall coordinate their health policy at the borders.

The Parties shall ensure that the above policies do not differ from those that they apply under normal circumstances, particularly with regard to cross-border movements of health personnel. Health personnel requisition measures shall not concern activities carried out by health personnel in the territory of the other Party.

The Parties shall not deem closure of the borders to be an appropriate epidemiological measure.

Article 4. Entry points

The Parties shall inform each other of any measures taken, in the event of an influenza pandemic, at border posts, particularly the Basel-Mulhouse and Geneva airports. To the extent possible, the Parties shall cooperate closely when decisions related to such measures are taken.

Article 5. Exchange of epidemiological data

In their bilateral relations, the Parties shall proceed on the basis of the European system of exchange of epidemiological data and undertake to strengthen it, if necessary, in the event of an influenza pandemic.

Article 6. Exercises regarding the application of measures at the borders

In consultation with the authorities concerned, departmental on the French side and cantonal on the Swiss side, the national authorities of the Parties shall agree on exercises related to the application of measures at the borders and conducted on the basis of a jointly established time schedule.

Article 7. "Influenza pandemic" working group

The French-Swiss "Influenza pandemic" working group shall be established and mandated to implement this Agreement.

The working group shall consist of representatives of national, zonal, departmental and cantonal authorities. If necessary, the working group may, depending on the matters dealt with, form sub-working groups and rely on any relevant cross-border cooperation person, service or structure.

The working group shall meet at least every quarter during its first phase of activities, until the information exchange mechanism provided for in this Agreement is set up. Subsequently, the group shall meet whenever necessary, at the appropriate level of representation, if possible before any decision that may affect cross-border cooperation in the health sector is adopted by either Party.

The working group shall be chaired alternately by a representative of each Party.

The working group shall meet alternately in the territory of one or the other Party or according to needs approved by the Parties.

The annual plan of activities of the working group shall be established before the beginning of every year. Moreover, an assessment and related conclusions shall be formulated on an annual basis. A report shall be drawn up alternately by one of the Parties.

Article 8. Settlement of disputes

Any dispute arising between the Parties from the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled through consultations between the Parties.

Article 9. Entry into force, duration and termination

Each Party shall notify the other of the completion of the procedures required by its internal legal system for the implementation of this Agreement. The Agreement shall enter into force on the date of receipt of the second notification.

This Agreement is concluded for an unlimited period. Either Party to this Agreement may terminate it by written notification to the other Party through the diplomatic channel. Such termination shall take effect six months following the said notification.

DONE at Bern, on 28 June 2010, in duplicate.

For the Government of the French Republic:
ALAIN CATTA
Ambassador of France in Switzerland

For the Swiss Federal council:

PASCAL STRUPLER

Director of the Federal Office of Public Health